

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE BARBATRE**

**L'an deux mil vingt-trois, le 15 du mois de février, à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la commune de BARBATRE**, dûment convoqué, conformément à l'article L2121-17 du Code général des collectivités territoriales, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de Monsieur Louis GIBIER.

Nombre de membres en exercice : 19

Nombre de membres présents : 10

Date de la convocation du conseil municipal : le 10 février 2023

**Présents** : M. Louis GIBIER, Maire – Mme Sylvie GUEGUEN, M. Jean-Maurice FOUASSON, M. Alain CIEREN, Adjoints – Mme Colette GROIZARD, Mme Véronique PERAUDEAU-CADIC, M. Philippe MAURICE, M. Patrick FRIOUX, Mme Emmanuelle FOUASSON, M. Michel MORACCHINI

**Excusés ayant donné procuration** : Mme Catherine COESLIER (donne pouvoir à M. Jean-Maurice FOUASSON), Mme Marie-Henriette ELIE (donne pouvoir à Mme Emmanuelle FOUASSON), Mme Christianne COGNEE (donne pouvoir à Mme Véronique PERAUDEAU-CADIC), M. Cyril PETRARU (donne pouvoir à Mme Sylvie GUEGUEN), M. Fabrice ROUSSEAU (donne pouvoir à M. Philippe MAURICE), M. Grégory DELAUNE (donne pouvoir à M. Alain CIEREN), Mme Florence BURNEAU (donne pouvoir à M. le Maire), Mme Charlene MARIE (donne pouvoir à M. Michel MORACCHINI)

**Absente** : Mme Myriam PRAUD

**Désigné secrétaire de séance** : M. Jean-Maurice FOUASSON

Nombre de conseillers en exercice	Nombre de présents	Nombre de pouvoirs	Nombre de suffrages exprimés	Vote POUR	Vote CONTRE	Abstention
19	10	8	18	16	2	0

**DEL2023-009 - Voirie & Réseaux : Saisine du Conseil Départemental de la Vendée pour l'institution d'un droit de passage au pont de Noirmoutier**

**Vu le Code de l'Environnement qui prévoit en ses articles :**

**Article L321-11** (modifié par la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 – art. 1)

*A la demande de la majorité des communes ou des groupements de communes compétents en matière d'aménagement, d'urbanisme ou d'environnement d'une île maritime reliée au continent par un ouvrage d'art, le conseil départemental peut instituer un droit départemental de passage dû par les passagers de chaque véhicule terrestre à moteur empruntant cet ouvrage entre le continent et l'île.*

*Ce droit est établi et recouvré au profit du département.*



*Le montant de ce droit est fixé par le conseil départemental après accord avec la majorité des communes et groupement de communes*

*La délibération du conseil départemental sur le droit de passage peut prévoir des tarifs différents ou la gratuité, (...) selon les diverses catégories d'usagers pour tenir compte :*

- soit d'une **nécessité d'intérêt général** en rapport avec les espaces naturels,
- soit de la **situation particulière de certains usagers** et, notamment, de ceux qui ont leur domicile ou leur lieu de travail dans l'île concernée ou leur domicile dans le département concerné,
- soit de l'accomplissement d'une **mission de service public**.

*Le produit du droit départemental de passage est inscrit au budget du département après déduction des coûts liés à sa perception ainsi que des coûts liés aux opérations de gestion et de protection des espaces naturels insulaires dont le département est le maître d'ouvrage.*

*Les sommes correspondantes sont destinées au financement de mesures de protection et de gestion des espaces naturels insulaires ainsi que du développement de transports en commun fonctionnant avec des véhicules propres, dans le cadre d'une convention conclue entre le préfet, le conseil départemental et les communes et les groupements de communes.*

*La fraction du produit revenant aux communes et groupements concernés en application de cette convention leur est reversée par le département.*

**Et son Article R. 321-8** (Modifié par Décret n°2006-665 du 7 juin 2006 - art. 20)

*I.- La convention, d'une durée de cinq ans renouvelable, prévue au cinquième alinéa de l'article L. 321-11, comprend :*

- 1° - Un programme technique de protection et de gestion des espaces naturels de l'île soumis préalablement pour avis à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;*
- 2° - L'évaluation des charges liées à la perception du droit de passage ;*
- 3° - Le programme des opérations retenues, en mentionnant leur financement et leur maître d'ouvrage ;*
- 4° - Les modalités de versement du produit du droit départemental de passage aux communes et aux groupements de communes signataires de la convention.*

**Vu le constat de l'impact du fort trafic routier sur l'environnement en termes de qualité de l'air et de l'eau et de la surexposition des espaces naturels**, la mise en place d'un **droit départemental de passage** au pont a été affichée lors de la campagne électorale des dernières municipales par le regroupement des 4 listes de l'entente et de la mutualisation ; ceci afin de financer des actions en faveur de l'environnement et de la mise en œuvre de moyens de transports collectifs avec des véhicules propres.

**Au préalable à la mise en place d'un tel dispositif, M. le Maire rappelle que les 4 candidats se sont engagés à le soumettre à l'avis de la population.**

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité absolue (16 voix POUR et 2 CONTRE) :**

- **EST FAVORABLE** à la saisine du Conseil Départemental de la Vendée pour le lancement d'une étude préalablement à la décision d'instituer ou non un droit de passage départemental au pont de Noirmoutier. Cette étude devra associer les 4 communes de l'île, la Communauté de Communes de l'Île de Noirmoutier, les forces vives et la population de l'île ;
- **INVITE Monsieur le Maire à transmettre la délibération au Conseil Départemental de la Vendée.**

DELIBERATION PUBLIEE

Le 07/03/2023

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures

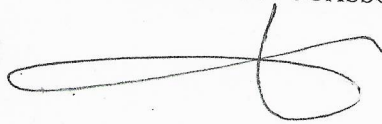
Pour copie conforme,

En mairie, le 07/03/2023

Le Maire,  
Louis GIBIER



Le secrétaire de séance,  
M. Jean-Maurice FOUASSON



Envoyé en préfecture le 06/03/2023

Reçu en préfecture le 06/03/2023

Publié le



ID : 085-218500114-20230215-DEL2023 009-DE

